

**EXTRAIT  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers

En exercice 19

Présents 18

Votants 18

**N° D055\_2023 TAXE HABITATION  
MAJORATION DE LA COTISATION DUE  
AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS  
NON AFFECTÉS À L'HABITATION  
PRINCIPALE**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre,  
Le conseil municipal de la commune de Saint-Paul-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Bruno GILLET, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal le 21 septembre 2023.

A été nommé secrétaire de séance : COLIN Benoît

La déléguée aux finances expose :

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

La déléguée aux finances précise que cette majoration peut se justifier par les gros investissements à venir, comme la restructuration – rénovation – extension du groupe scolaire du chef-lieu.

Des échanges suivent justifiant la majoration :

- Les besoins en logement sur le territoire sont réels : les jeunes trouvent difficilement à se loger et les entreprises ont de la peine à recruter.
- Certaines résidences secondaires sont louées régulièrement (Air nb)
- Les résidences secondaires non occupées n'apportent pas de plus-value sur le territoire ; par contre sollicitent des services communaux, par exemple le déneigement.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la majoration de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés,
- **DECIDE** de majorer de 30% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés,
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Au registre sont les signatures

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an indiqués ci-dessus.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Secrétaire



Le Maire,  
Bruno GILLET

